

RCS : EVRY  
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00248  
Numéro SIREN : 892 971 631  
Nom ou dénomination : AAD BUILDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt 830



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Emilie SEESAHA soussigné(e),

atteste par la présente :

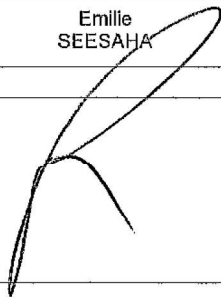
- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS au nom de la société en formation AAD BUILDING société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est fixé  
8 AVENUE EMILE AILLAUD  
91350 GRIGNY  
avec pour objet travaux de maçonnerie générale et gros Œuvre de bâtiment, est créateur de la somme de 3 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à STE GENEVIEVE DES BOIS.

Le 05.12.2020

Prénom, Nom du signataire

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Emilie<br>SEESAHA                                                                   |
|  |



**AAD BUILDING**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 3 000 euros  
Siège social : 8, avenue Emile Aillaud  
91350 Grigny  
*Société en cours de constitution*

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS</b> |
|-------------------------------------------------|

| Identité ou désignation des<br>Souscripteurs                                                                                  | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements<br>effectués |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|
| <b>AAD INVESTISSEMENTS</b> ,<br>RCS 891 375 545 à Evry<br>Ayant son siège social au 8<br>avenue Emile Aillaud 91350<br>GRIGNY | 3 000 actions                  | 3 000 euros                  | 3 000 euros                            |
| <b>Total</b>                                                                                                                  | 3 000 actions                  | 3 000 euros                  | 3 000 euros                            |

Le présent état qui constate la souscription de 3 000 actions de la Société AAD BUILDING, ainsi que le versement de la somme de 3 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par AAD INVESTISSEMENTS représentée par BAIDY DIAW, Président.

Fait à Grigny.  
Le 30/12/2020

**Signature du Président**  
**AAD INVESTISSEMENTS**, représentée par Monsieur Baidy DIAW.



**AAD BUILDING**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : 8, avenue Emile Aillaud**  
**91350 Grigny**  
***Société en cours de constitution***

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## **LA SOUSSIGNEE :**

La Société **AAD INVESTISSEMENTS**  
**SAS**

Au capital de 1 000 euros

Ayant son siège social au 8 avenue Emile Aillaud 91350 Grigny

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 891 375 545 RCS à Evry

Représentée par Monsieur Baidy DIAW, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

|                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -<br/>EXERCICE SOCIAL</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|

### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Entreprise générale de construction "tous corps d'état" pouvant prendre la responsabilité globale de la construction d'un bâtiment notamment :

- ✓ la construction d'immeubles à appartements, y compris tours d'habitations ;
- ✓ la construction de bâtiments résidentiels ou non résidentiels de tous types : bâtiments destinés à abriter des activités de production industrielle, par exemple usines, ateliers, usines d'assemblage, hôpitaux, écoles ; bureaux, hôtels, magasins, centres commerciaux, restaurants ; bâtiments aéroportuaires ; salles de sport couvertes ; parkings couverts et souterrains ; entrepôts ; bâtiments religieux ; etc
- ✓ l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers
- ✓ la construction de piscines couvertes ;

B D

- ✓ la construction de sols sportifs pour installations sportives couvertes
- ✓ le remaniement ou la rénovation de structures existantes
- ✓ La participation de la Société par tous moyen, à toutes entreprise ou Société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location Présidence ;
- ✓ Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières (promotion), se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est **AAD BUILDING**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au **8 avenue Emile Aillaud 91350 Grigny**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

BD

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - Apports**

La soussignée fait apport à la société

- Une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €)

Total des apports formant le capital social : TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Lesdits apports correspondent à trois mille euros (3 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

A la constitution, la somme de 3 000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque :

BNP PARIBAS, dans son agence située au 3 rue des Eglantiers 91700 Sainte Geneviève des Bois.

Cette somme 3 000 euros a été déposée le 05 décembre 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros.

Il est divisé en 3 000 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

BD

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – Indivisibilité des valeurs mobilières**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX VALEURS MOBILIERES**

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'Actions émises. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

30

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés conformément aux dispositions statutaires.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis

#### **ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS-AGREMENT-<br/>EXCLUSION</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

#### **ARTICLE 14 - Transmissions des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

#### **ARTICLE 15 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée rappelle les définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la

BD

Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## **ARTICLE 16 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 17 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 18 - Agrément**

### **18-1. Agrément**

#### **18-1-1. Champ d'application de la procédure d'agrément**

Tout Transfert de Titres doit être préalablement agréé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents et représentés.

#### **18-1-2. Procédure d'agrément**

1. L'Associé qui souhaite Transférer, ou est contraint de Transférer, tout ou partie de ses Titres (le "**Cédant**") doit préalablement notifier le Transfert projeté aux autres Associés et à la Société en indiquant l'identité du cessionnaire (le "**Cessionnaire**") et s'il y a lieu, l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Cessionnaire, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les autres conditions financières du Transfert et une description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé (la "**Notification de Transfert**"). La Notification de Transfert vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de céder les Titres dont le Transfert est envisagé à ces mêmes conditions financières.

2. Pour le cas où le Transfert interviendrait en raison du décès du Cédant et que, par voie de conséquence, ce dernier ne serait pas en mesure d'adresser une Notification de Transfert aux autres Associés et à la Société, cette Notification de Transfert devra être adressée par les ayants-droits de l'associé décédé. La collectivité des Associés disposera d'un délai de soixante (60) jours courant à compter de la date de réception par la Société d'une Notification de Transfert prévue, pour se prononcer sur l'agrément du Transfert de Titres envisagé.

La décision prise par la collectivité des associés devra être notifiée par le président de la Société au Cédant au plus tard dans les cinq (5) jours de la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés n'aura pas à motiver sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

SD

### 18-1-3. Agrément du Transfert

En cas d'agrément, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert dans les conditions prévues par la Notification de Transfert à condition que ce Transfert intervienne dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification de Transfert et dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'agrément.

### 18-1-4. Refus d'agrément du Transfert

1. Si la collectivité des associés refuse d'agréer le Transfert de Titres proposé, le Cédant bénéficiera d'un délai d'une durée de dix (10) jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître à la Société qu'il renonce au Transfert de Titres initialement envisagé. À défaut d'une telle renonciation, la Société sera tenue de faire acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé soit par un associé, soit par un tiers, soit par la Société elle-même (sans accord préalable nécessaire du Cédant) dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément par la collectivité des associés. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société ou d'un associé. Le ou les cessionnaires retenus sont librement choisis par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

2. L'acquisition des Titres par la Société ou par un Tiers devra avoir lieu aux mêmes conditions de prix que celles figurant dans la Notification de Transfert.

3. Si le projet de Transfert ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres (***l'Évaluation de la Contrepartie***), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si un associé estime, raisonnablement et de bonne foi, que l'Évaluation de la Contrepartie ainsi indiquée par le Cédant est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres dont le Transfert est envisagé, il devra l'indiquer au Cédant. Le Cédant et cet associé disposeront alors d'un délai de dix (10) jours afin de rechercher un accord sur le prix des Titres dont le Transfert est envisagé.

À défaut d'accord entre le Cédant et l'associé concerné dans le délai précité, le prix de Transfert des Titres sera fixé par un Expert désigné d'un commun accord entre le Cédant et l'associé concerné, ou, à défaut d'accord entre eux sur l'identité de l'expert dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de dix (10) Jours précité, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris statuant en référé et en dernier ressort, à la demande de l'associé le plus diligent, l'autre associé ayant le droit d'être entendu (***l'Expert***).

L'Expert ainsi désigné devra être indépendant des Associés et de la Société. Sa mission sera de calculer le prix des Titres concernés par la contestation. Pour le cas où l'Expert ne pourrait ou ne voudrait pas rendre une décision sur ce prix, un nouvel Expert devra être désigné en remplacement du précédent, selon les mêmes modalités prévues au paragraphe précédent, jusqu'à ce qu'un Expert rende une décision sur le prix des Titres.

L'Expert statuera conformément à l'article 1843-4 du code civil et devra respecter le principe du contradictoire à l'égard des associés concernés tout au long de sa mission.

BD

La Société et les associés concernées devront coopérer pleinement et de bonne foi avec l'Expert et lui fournir tous documents ou informations, comptables ou autres, qu'il estimerait utile à sa mission.

L'Expert disposera d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur la valeur d'entreprise de la Société et sur le prix des Titres concernés par la contestation. L'Expert ne se prononcera pas sur une fourchette de valeur mais sur une valeur précise ; ce délai sera porté à deux (2) mois si l'Expert demande des documents ou informations supplémentaires et/ou à tenir plus d'une réunion avec le management de la Société. Dès la finalisation de ses travaux, l'Expert devra Notifier sans délai aux Associés concernés un pré-rapport sur sa valorisation de la Société et le prix des Titres concernés par la contestation.

Les associés concernés par la contestation disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour remettre à l'Expert leurs commentaires écrits sur le pré-rapport et l'Expert devra leur notifier son rapport définitif dans le délai de quinze (15) jours suivants.

L'Expert ne pourra pas remettre en cause les comptes clos de la Société ayant été approuvés par la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'Expert ne pourra retenir une valorisation supérieure à la plus élevée ou inférieure à la moins élevée des prétentions ayant pu être formulées par écrit par les associés concernés à l'occasion de leurs négociations préalables.

La décision de l'Expert sera définitive et liera les associés concernés qui ne disposeront d'aucun recours, sauf cas d'erreur grossière.

Si le prix ainsi fixé par l'Expert est inférieur à l'Évaluation de la Contrepartie contenue dans la Notification de Transfert, les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant. Si le prix ainsi fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Évaluation de la Contrepartie contenue dans la Notification de Transfert, les frais de l'Expert seront supportés par l'associé ayant contesté l'Évaluation de la Contrepartie.

#### **18-1-5. Agrément réputé acquis**

L'agrément sera réputé acquis, de sorte que le Transfert des Titres du Cédant au Cessionnaire pourra être effectué par le Cédant dans les conditions prévues à l'article 11.3.3 ci-dessus, lorsque la collectivité des associés ne s'est pas prononcée sur l'agrément dans le délai prévu par l'article 11.3.2 ci-dessus ou l'acquisition des Titres concernés n'est pas réalisée à l'expiration du délai de trois mois prévus à l'article 11.3.4 ci-dessus.

### **ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé**

#### **19-2-1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **19-2-2. Exclusion facultative**

BD

### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **Prise de l'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

BD

### Rémunération

Le président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent être consultés par le président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 26 des statuts, le président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Le président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les membres de la délégation du comité social et économique exercent les droits énoncés par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail.

## **ARTICLE 21 - Directeur Général**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

BD

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de son pouvoir pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 22 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

SD

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX<br/>COMPTES</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|

### **ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

### **ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 et 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

BD

## TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

### ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique

#### 25-1. Décisions de l'associé unique

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### 25-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 26 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### 26-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

BD

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## **26-2. Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

## **26-3. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

## **26-4. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de cinq (5) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

B D

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **26-5. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **26-6. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 27 - Droit de communication des associés**

BD

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

#### **29-1. Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **29-2. Pluralité d'associés**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BD

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 31 – Perte de la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les comptes de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société

### **ARTICLE 32- Contestations**

BD

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

|                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS<br/>POUR LA SOCIETE EN FORMATION</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 33 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La Société **AAD INVESTISSEMENTS**  
SAS

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 8, avenue Emile Aillaud 93150 Grigny

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 375 545 RCS à Evry.

Représentée par Monsieur Baidy DIAW.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 34 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux

A Grigny, le 30 décembre 2020

**AAD Investissements**

**Représentée par Monsieur Baidy DIAW**

BD

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire destiné à accueillir le capital social
- Attestation de domiciliation

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Grigny, le 30 Décembre 2020

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

**AAD Investissements**

**Représentée par Monsieur Baidy DIAW**

lu et approuvé  
